COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU Conseil Communal

Séance du 30 avril 2026

Présents : M. Georges VANGOSSUM, Conseiller - Président;
M. Jean PAULUS, Bourgmestre;
M. Pierre WARZEE, M. Jean-Christophe HENON, Mme. Cécile GRIGNET-COX, Mme Inès MASSART-de SOUSA RIBEIRO, Échevins;
M. Frédéric CORNELIS, Président du CPAS;
M. Frédéric FLAGOTHIER, ~~Mme. Vanina DEROUA~~, Mme. Marie-jo SAMPAIO, Mme. Nicole MARECHAL, M. Albert QUINTART, ~~M. Thierry WEISE~~, M. Pierre RENARD, M. Christian MALCHAIR, ~~Mme. Violette DESSARD~~, Mme. France MAQUOI, Conseillers;
Mme. Isabelle GODFROID, Directrice générale;

Objet: Courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux, François Desquenes, ayant pour objet "Institution provinciale : note d'orientation" - Position du Conseil communal concernant les missions supracommunales devant être conservées et/ou développées au niveau du territoire provincial

013417000007958

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 162 de la Constitution, consacrant notamment l'autonomie locale et la distinction entre intérêts communal et provincial ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, aux termes duquel le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article L2212-32 du même Code relatif à la compétence provinciale fondée sur l'intérêt provincial et le principe de subsidiarité ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux du 22 décembre 2025 relatif à la note d'orientation sur l'institution provinciale ;

Considérant que le Gouvernement wallon invite les conseils communaux à se prononcer sur une évolution institutionnelle dépassant strictement le champ de l'intérêt communal ;

Considérant qu'il appartient néanmoins au conseil communal d'émettre un avis lorsque les réformes envisagées sont susceptibles d'avoir un impact direct sur les missions communales, l'organisation territoriale et les services rendus à la population ;

Considérant la nécessité pour le conseil communal de se positionner sur cette demande avant le 1er mai 2026 ;

Considérant l'intérêt de simplifier notre paysage institutionnel et améliorer la lisibilité et l'efficacité pour les citoyens ;

Considérant l'existence de dynamiques supracommunales structurées, fondées sur des coopérations effectives entre communes et répondant à des réalités territoriales, économiques et sociales partagées, notamment au sein du territoire Hesbaye-Meuse-Condroz, telles qu'illustrées par les initiatives de type « **Maillages** », mais aussi « **GREOVA** » (qui existe depuis plus de 50 ans), qui ont démontré leur efficacité dans différents domaines ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'émettre un avis favorable de principe à une rationalisation des compétences actuellement exercées au niveau provincial.

Article 2 : De recommander que les compétences aujourd'hui exercées par les provinces fassent l'objet, le cas échéant, d'une réattribution claire et juridiquement sécurisée vers les niveaux de pouvoir compétents, à savoir la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles, les intercommunales, les communes volontaires ou les entités territoriales supracommunales existantes ou à créer, reconnues par la Région wallonne.

Ces compétences sont les suivantes (liste potentiellement non exhaustive) :

- Zones de secours et Sécurité civile
- Cours d'eau
- Développement durable
- Tourisme
- Agriculture et ruralité
- Enseignement
- Enseignement secondaire général
- Enseignement secondaire qualifiant
- Enseignement supérieur organisé en haute école (HEPL)
- Enseignement secondaire spécialisé et Institut médico-pédagogique
- Les domaines touristiques provinciaux
- Culture
- Sports
- Cultes et laïcité
- Affaires sociales
- Santé

Article 3 : D'insister afin que les matières liées à la sécurité et à la gestion de crise soient envisagées au niveau provincial, sous l'égide du Gouverneur ou d'une autre instance. Les matières et disciplines suivantes pourraient être gérées et financées conjointement par des recettes fiscales anciennement provinciales et les dotations fédérales et/ou régionales dévolues à ces matières :

- Zone de Secours

- Zone de Police
- Sécurité civile
- Plans d'urgences
- Gestion de crises
- Prévention des risques (catastrophe naturelle, attaque numérique, risque au travail, etc.)
- DPO
-

Article 4 : D'insister pour que le transfert de la fiscalité provinciale vers un autre pouvoir soit budgétairement neutre pour les communes, et fiscalement neutre pour chaque citoyen.

Article 5 : De conditionner le transfert de la compétence à la reprise par le niveau de pouvoir concerné du personnel y affecté.

Article 6 : D'ouvrir une concertation avec les entités réceptrices, selon ce que prévoient les lois spéciales de répartition de compétences, afin que soient maintenus, sur le territoire des provinces, les services supra-communaux et les services aux citoyens.

Article 7 : De définir ou de redéfinir la notion de bassins de vie afin que ceux-ci prennent en compte les réalités sociologiques, économiques, démographiques et de mobilité du terrain et des citoyens. Ce travail devrait se réaliser avec les acteurs de terrain : Villes et Communes, CPAS, Intercommunales, Sociétés de logement, les acteurs économiques, les acteurs de la mobilité, etc.

Article 8 : De redéfinir la notion de supracommunalité sur base de la réflexion des bassins de vie afin de :

- Rationaliser
- Rendre plus efficientes certaines structures.
- Répondre à de nouveaux défis et enjeux sociétaux d'aujourd'hui et de demain.

Ce travail devrait intégrer les acteurs visés à l'article 7.

Article 9 : Les parts provinciales dans les différentes structures et intercommunales devraient être affectées aux missions du Gouverneur (ou de l'instance qui prendrait en charge les missions de l'article 3) et aux bassins de vie redéfinis dans l'exercice d'une supracommunalité concertée avec les acteurs de terrain.

Article 10 : Le patrimoine mobilier et immobilier de la Province devrait être affecté aux missions du Gouverneur (ou de l'instance qui prendrait en charge les missions de l'article 3) et aux bassins de vie redéfinis dans l'exercice d'une supracommunalité concertée avec les acteurs de terrain.

Pour les articles 9 et 10, il est important de préciser que ces avoirs doivent financer des projets qui ont un lien direct avec des bassins de vie ou des projets de supracommunalité qui se développent sur un territoire en rapport avec les anciennes limites provinciales.

Article 11 : La question de la gouvernance et de la représentativité démocratique devra également être abordée dans les structures qui pourraient être développées dans les bassins de vie et les outils de supracommunalité.

Par le Conseil

La Directrice générale,

Isabelle GODFROID

Le Bourgmestre,

Jean PAULUS

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale

Isabelle GODFROID.

COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT - LIEGE - 12

Le Bourgmestre

Jean PAULUS.